

AVENANT N°20 A LA CONVENTION ACTION SOCIALE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du 9 juillet 2020 dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, ci-après dénommée la « Métropole Aix-Marseille-Provence »,

D'une part,

ET :

L'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « le Comité d'Action Sociale », dûment représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VU la convention n° 05/1005 conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », le 6 janvier 2005, approuvée par délibération FAG 16/861/CC du 17 décembre 2004 et ses avenants successifs ;

Par délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe selon lequel jusqu'à l'instauration d'un dispositif d'œuvres sociales métropolitain, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants. »

Considérant qu'au titre de l'année 2023, il y a lieu de garantir la continuité de l'action sociale en maintenant le soutien financier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au Comité d'Action Sociale, servant les prestations sociales aux agents relevant de Marseille-Provence, dans l'attente d'une politique harmonisée des œuvres sociales.

ARTICLE 1 :

La convention n° 05/1005, conclue entre les parties, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

« En contrepartie de la prestation effectuée par le Comité d'Action Sociale, la Métropole lui versera une participation financière fixée à :
320 € par an et par agent

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain, la subvention sera versée en deux étapes.

Il sera procédé à quatre versements trimestriels sur la base de 80% des sommes consacrées par le CAS sur l'exercice 2022, aux agents métropolitains. Ce montant sera déterminé après présentation par le CAS de son rapport financier 2022. Les deux premiers versements trimestriels 2023 seront identiques au premier versement trimestriel de 2022. Les deux suivants seront fixés au regard du reste à verser du montant déterminé ci-dessus.

Le solde éventuel de l'exercice 2023 sera versé lorsque le montant définitif des dépenses dédiées aux agents métropolitains en 2023 sera porté à la connaissance de la Métropole.

Ces versements seront impérativement effectués dans un délai maximum de trente jours à compter des appels de fonds du Comité d'Action Sociale, qui interviendront le premier jour ouvré de chaque trimestre de l'année 2023, sur le compte ouvert à son nom, à la domiciliation suivante :

| BANQUE | GUICHET | COMPTE | CLE | DOMICILIATION |
|--------|---------|-------------|-----|--|
| 11315 | 00001 | 08004419788 | 15 | CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE |

En tout état de cause, le montant global de la participation de la Métropole devra couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux prestations servies par le Comité d'Action Sociale en faveur du personnel relevant de Marseille Provence, agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain.

Si ce n'était pas le cas, la Métropole serait alors redevable au Comité d'Action Sociale d'une participation financière complémentaire, à due concurrence du montant total des sommes exposées par le Comité d'Action Sociale au titre des prestations en faveur du personnel relevant de Marseille Provence, agents transférés et nouvellement recrutés sur des postes définis par l'organigramme métropolitain.

La Métropole participera financièrement par ailleurs aux frais de fonctionnement du CAS à hauteur de 20% du montant de la participation financière versée annuellement.

ARTICLE 3 :

La Métropole participera financièrement par ailleurs aux frais de fonctionnement du CAS à hauteur de 20% du montant de la participation financière versée annuellement.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour l'Association « Comité d'Action Sociale »
Le Président *

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente *

Patrick RUE

Martine VASSAL

* Parapher chaque page de l'avenant.